



Fact sheet sur les bases légales - Norme suisse en matière de salaire (ELM) 5.0

Projet

Avec la norme suisse en matière de salaire (ELM) à partir de la version 5.0, l'Office fédéral de la statistique (OFS) couvre les enquêtes et statistiques suivantes : enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), indice suisse des salaires (ISS), statistique de l'emploi (STATEM), Profiling et enquête de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements (entreprises multi-établissements) - Profiling Light.

Ces enquêtes et ces statistiques portent sur des données parfois identiques, parfois différentes, et ont chacune leur périodicité. Avec la norme suisse en matière de salaire (ELM) 5.0 publiée par l'association Swissdec, les données pour ces statistiques sont désormais transmises dans un paquet de données uniformisé. Les entreprises n'ont donc plus à différencier ces enquêtes dans leur système.

En appliquant cette norme, l'OFS vise à accroître la qualité des données collectées tout en réduisant la charge auprès des répondants, notamment en regroupant les données de plusieurs enquêtes et statistiques. Il utilise par ailleurs une solution existante (ELM), à laquelle recourent déjà d'autres organes (tels que la SUVA, la Conférence suisse des impôts ou l'eAVS/AI). Les entreprises n'enregistrent ainsi leurs données qu'une seule fois dans leur système ERP, tout en fournissant les informations requises à plusieurs destinataires. Ce processus est en adéquation avec le principe « once only » qui veut que les entreprises ne livrent certaines données aux autorités qu'une seule fois.

Bases légales

Les travaux statistiques sont régis par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF¹), par l'ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale (OStatF²) et par l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE³).

Protection des données

Les données transmises par les entreprises dans le cadre de la norme suisse en matière de salaire (ELM) sont filtrées par le distributeur de Swissdec, de sorte que chaque destinataire ne reçoive que les données dont il a besoin pour remplir son mandat légal ou contractuel. À titre d'exemple, aucune indication sur les adresses privées des personnes concernées ne parvient ainsi à l'OFS, qui ne reçoit que les données dont il a besoin pour les enquêtes et statistiques susmentionnées.

En tant que propriétaire des données (art. 3, let. i, LPD), l'OFS est responsable de leur protection et de leur sécurité dès leur réception par le distributeur. Il prend par conséquent les mesures nécessaires, aux plans organisationnel et technique, pour garantir la protection des données à l'interne.

Seules les personnes habilitées ont accès aux données collectées à des fins statistiques et pour mettre à jour le Registre des entreprises et des établissements (REE). Ces personnes sont soumises au secret statistique et traitent les données de manière confidentielle. Ces données ne sont pas transmises à des tiers, sauf si elles doivent servir à une autre fin prévue expressément par une loi fédérale ou si les personnes concernées y ont consenti par écrit. Au terme des processus de validation et de plausibilisation, les données sont anonymisées et agrégées en vue de leur traitement ultérieur. Les résultats statistiques sont publiés de façon à rendre impossible toute identification de personnes juridiques ou physiques.

¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/2080_2080_2080/fr

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2025/318/fr>

³ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/2253_2253_2253/fr